

ACTE

du

modifiant la loi sur la protection de la santé contre les conséquences de la consommation de tabac et de produits du tabac¹⁾

Article 1. La loi du 9 novembre 1995 sur la protection de la santé contre les conséquences de la consommation de tabac et de produits du tabac (Journal officiel de 2024, point 1162) est modifiée comme suit:

1) à l'article 2:

a) les points 17 et 18 sont libellés comme suit:

«17) fumer des cigarettes électroniques – consommation de vapeur contenant de la nicotine ou de vapeur sans nicotine émise par une cigarette électronique;

18) flacon de recharge – un flacon contenant un liquide contenant de la nicotine, qui peut être utilisé pour recharger une cigarette électronique, ou un flacon contenant un liquide sans nicotine destiné à être utilisé dans les cigarettes électroniques;»,

b) les points 20 et 21 sont libellés comme suit:

«20) cigarette électronique – un produit qui peut être utilisé pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine ou de vapeur sans nicotine par l'intermédiaire d'un embout buccal, ou de tout composant de ce produit, y compris une cartouche, un réservoir et le dispositif sans cartouche ni réservoir; les cigarettes électroniques peuvent être jetables ou rechargeables à l'aide d'un flacon de recharge et d'un réservoir, ou rechargeables avec des cartouches à usage unique;

21) produit connexe – une cigarette électronique, un flacon de recharge, un produit à fumer à base de plantes et un sachet de nicotine;

¹)La présente loi a été notifiée à la Commission européenne le ... sous le numéro ... conformément à l'article 4 du règlement du conseil des ministres du 23 décembre 2002 sur le fonctionnement du système national de notification des normes et des actes juridiques (Journal des lois, texte 2039 et Journal des lois de 2004, texte 597), qui met en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO UE L 241 du 17.9.2015, p. 1).

c) les points 23 à 25 sont libellés comme suit:

«23) promotion des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques, des flacons de recharge ou des accessoires du tabac:

- a) distribution au public de produits du tabac, de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques, de flacons de recharge ou d'accessoires du tabac,
- b) organisation de dégustations de produits du tabac, de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge,
- c) organisation de ventes gratuites de produits du tabac, de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques, de flacons de recharge ou d'accessoires du tabac, ou de concours basés sur leur achat, ainsi que d'autres formes d'incitation publique à l'achat ou à l'utilisation de ces produits, quelle que soit la manière d'atteindre le groupe cible,
- d) proposition aux consommateurs de produits du tabac ou de sachets de nicotine à un prix réduit par rapport au prix imprimé sur l'unité de conditionnement;

24) point de vente au détail – un point de vente où des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge sont mis sur le marché, également par une personne physique;

25) publicité pour les produits du tabac, les sachets de nicotine, les cigarettes électroniques, les flacons de recharge ou les accessoires du tabac:

- a) diffusion de messages, d'images de marque de produits du tabac, de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques, de flacons de recharge, d'accessoires du tabac ou de symboles qui leur sont associés,
- b) diffusion de noms ou de symboles graphiques d'entités produisant des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques, des flacons de recharge ou des accessoires du tabac, qui ne diffèrent pas des noms et des symboles graphiques des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques, des flacons de recharge, des accessoires du tabac ou des symboles qui leur sont associés;

– conçus pour la promotion de marques de produits du tabac, de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques, de flacons de recharge ou d'accessoires

du tabac, à l'exclusion des informations utilisées à des fins commerciales dans les relations entre les entités intervenant dans la fabrication, la distribution et le commerce de produits du tabac, de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques, de flacons de recharge ou d'accessoires du tabac;»

d) le point 28 est libellé comme suit:

«28) parrainage – fourniture d'un soutien financier ou en nature aux activités de personnes physiques, de personnes morales ou d'unités organisationnelles sans personnalité juridique, liées à l'affichage des noms de produits du tabac, de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques, de flacons de recharge ou d'accessoires du tabac, d'entités fabriquant ces produits, ainsi que de leurs symboles graphiques;

e) un point 44a est inséré après le point 44, libellé comme suit:

«44a) sachet de nicotine – tous les produits à usage oral, à l'exception de ceux destinés à l'inhalation, ne contenant pas de tabac mais contenant de la nicotine, mélangée ou non à d'autres ingrédients, présentés en portions de sachet ou disponibles en sachets;»;

2) à l'article 3a, paragraphes 4 et 5, les termes «et à l'article 11h, paragraphes 1 et 2» sont remplacés par les termes «, à l'article 11h, paragraphes 1 et 2, et à l'article 11ha, paragraphes 1 et 2»;

3) L'article 6 est libellé comme suit:

«Article 6. 1. Il est interdit de mettre des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge à la disposition des personnes âgées de moins de 18 ans. Un point de vente au détail affiche de manière visible et lisible les informations suivantes: «La vente de produits du tabac, de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge à des personnes âgées de moins de 18 ans est interdite (article 6, paragraphe 1, de la loi du 9 novembre 1995 sur protection de la santé contre les conséquences de la consommation de tabac et de produits du tabac).»

2. En cas de doute quant à l'âge de la majorité d'une personne ayant l'intention d'acheter des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge, le vendeur peut demander la présentation d'un document confirmant son âge.

3. Il est interdit de mettre sur le marché des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge dans les locaux des entités exerçant des activités médicales au sens de la réglementation relative aux activités médicales, des unités organisationnelles du système éducatif visées dans la réglementation relative au système éducatif et des lieux de sport et de loisirs.

4. Il est interdit de mettre sur le marché des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge et des parties de ceux-ci à l'aide de distributeurs automatiques.

5. Il est interdit de vendre des cigarettes en paquets de moins de vingt pièces et en vrac sans emballage.

6. Il est interdit de mettre sur le marché des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge et des parties de ceux-ci au moyen d'un système en libre-service, à l'exception des boutiques hors taxes.

7. Seuls peuvent être mis sur le marché en République de Pologne:

- 1) le tabac et les produits connexes qui satisfont aux exigences énoncées dans la loi et dans les lois déléguées;
- 2) le tabac et les produits connexes pour lesquels les obligations en matière de déclaration et de communication d'informations prévues par la loi ont été remplies.»;

4) L'article 7f est libellé comme suit:

«Article 7f. La vente à distance, y compris la vente à distance transfrontalière, des articles suivants est interdite:

- 1) les produits du tabac;
- 2) les cigarettes électroniques, les flacons de recharge et des parties de ceux-ci;
- 3) les sachets de nicotine;

5) à l'article 8:

a) au paragraphe 1, l'introduction à l'énumération est libellée comme suit:

«Il est interdit de faire de la publicité pour des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques, des flacons de recharge ou des accessoires du tabac, ou de promouvoir des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques, des flacons de recharge ou des accessoires du tabac, ou de faire de la publicité ou de promouvoir des produits imitant lesdits produits, ou des

symboles liés à l'utilisation du tabac, des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge, et notamment:»

b) le paragraphe 3 est libellé comme suit:

«3. Il est interdit d'afficher dans un point de vente au détail des articles imitant l'emballage de produits du tabac et des articles imitant l'emballage de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge.»;

6) à l'article 8a, paragraphe 4, point 1), après les termes «(JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, tel que modifié)», les termes «, ci-après dénommé "règlement n° 1272/2008"» sont ajoutés;

7) à l'article 11c:

a) au paragraphe 1:

– le point 1 est libellé comme suit:

«1) Les liquides contenant de la nicotine et les liquides sans nicotine ne sont placés que dans des flacons de recharge spéciaux, dont la capacité ne dépasse pas 10 ml, et dans le cas des cigarettes électroniques jetables ou des cartouches jetables, la capacité des cartouches jetables ou réservoirs ne dépasse pas 2 ml;»,

– les points 3 à 5 sont libellés comme suit:

«3) les liquides contenant de la nicotine et les liquides sans nicotine ne contiennent pas les additifs énumérés à l'article 7c, paragraphe 3;

4) seuls des ingrédients de haute pureté sont utilisés dans la fabrication de liquides contenant de la nicotine et sans nicotine, et des substances autres que les ingrédients visés à l'article 11b, paragraphe 5, point 2), peuvent être présentes à l'état de traces dans les liquides contenant de la nicotine et sans nicotine, si de telles traces sont techniquement inévitables au cours de la fabrication;

5) à l'exception de la nicotine, dans les liquides contenant de la nicotine et dans les liquides sans nicotine, seuls sont utilisés des ingrédients qui ne présentent pas de risque pour la santé humaine sous forme chauffée ou non chauffée;»,

b) le paragraphe 2 est libellé comme suit:

«2. Les normes techniques relatives au mécanisme de recharge des cigarettes électroniques pouvant être utilisées pour la consommation de vapeur contenant de

la nicotine et au mécanisme de recharge des flacons de recharge contenant du liquide contenant de la nicotine sont énoncées dans la décision d'exécution (UE) 2016/586 de la Commission du 14 avril 2016 sur les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques (JO L 101 du 16.4.2016, p. 15). Cette décision s'applique mutatis mutandis à la définition des normes techniques relatives au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques pouvant être utilisées pour la consommation de vapeur sans nicotine et au mécanisme de remplissage des flacons de recharge contenant du liquide sans nicotine.»,

c) le paragraphe 7 est libellé comme suit:

«7. L'emballage visé au paragraphe 6, dans le cas des cigarettes électroniques pouvant être utilisées pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine, et des flacons de recharge contenant du liquide contenant de la nicotine, porte l'avertissement sanitaire suivant:

«Le produit contient de la nicotine, ce qui provoque rapidement une dépendance.»»,

d) un paragraphe 7a est ajouté après le paragraphe 7, libellé comme suit:

«7a. L'emballage visé au paragraphe 6, dans le cas des cigarettes électroniques qui ne peuvent être utilisées que pour la consommation de vapeur sans nicotine, et des flacons de recharge contenant du liquide sans nicotine, porte l'avertissement sanitaire suivant:

«Produit nocif pour la santé.»»;

8) à l'article 11f:

a) le paragraphe^o1 doit être modifié comme suit:

«1. Lorsque le président du Bureau constate, ou a des motifs raisonnables de croire, que certaines cigarettes électroniques pouvant être utilisées pour consommer de la vapeur contenant de la nicotine, ou des flacons de recharge contenant du liquide contenant de la nicotine, ou un type donné de cigarettes électroniques pouvant être utilisées pour consommer de la vapeur contenant de la nicotine, ou des flacons de recharge contenant du liquide contenant de la nicotine peuvent présenter un risque grave pour la santé humaine, le président suspend, par voie de décision,

leur fabrication ou leur mise sur le marché ou ordonne leur retrait du marché pendant le temps nécessaire à une évaluation par la Commission européenne.»,

b) le paragraphe 3, point 2), est libellé comme suit:

«2) prendre la décision d'arrêter complètement la fabrication ou la mise sur le marché ou d'ordonner le retrait du marché de certaines cigarettes électroniques pouvant être utilisées pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine, ou de flacons de recharge contenant du liquide contenant de la nicotine, ou d'un type de cigarettes électroniques pouvant être utilisées pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine, ou de flacons de recharge contenant du liquide contenant de la nicotine, si la Commission européenne estime que la mesure prise était justifiée.»

c) le paragraphe 5 est libellé comme suit:

«5. Les lois déléguées interdisent la mise sur le marché de certaines cigarettes électroniques pouvant être utilisées pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine, ou de flacons de recharge contenant du liquide contenant de la nicotine, ou d'un type de cigarettes électroniques pouvant être utilisées pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine, ou de flacons de recharge contenant du liquide contenant de la nicotine.»

9) les articles 11ha à 11hc suivants sont insérés après l'article 11h:

«Article 11ha. 1. Le fabricant ou l'importateur de sachets de nicotine soumet au président du Bureau une liste de tous les ingrédients, y compris leurs quantités, utilisés dans la fabrication de ces produits, ventilés par marque et type.

2. Le fabricant ou l'importateur de sachets de nicotine informe le président du Bureau lorsque la composition d'un produit est modifiée d'une manière qui affecte les informations fournies conformément au paragraphe 1.

3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont soumises au président du Bureau au moins six mois avant la date de mise sur le marché de sachets de nicotine nouveaux ou modifiés.

4. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont publiées dans le Bulletin d'information public sur le site internet du bureau du président du Bureau, en tenant compte des règles relatives à la protection des secrets commerciaux.

5. Lorsqu'il communique des informations conformément aux paragraphes 1 à 3, le fabricant ou l'importateur de sachets de nicotine indique les informations qu'il considère comme des secrets commerciaux.

6. Le fabricant ou l'importateur verse sur le compte bancaire indiqué par le président du Bureau, dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception d'une demande de paiement, une redevance annuelle pour la réception, le stockage, le traitement, l'analyse et la publication des informations sur les sachets de nicotine soumises conformément aux paragraphes 1 et 2, correspondant à la rémunération mensuelle moyenne dans le secteur des entreprises, à l'exclusion des primes liées aux bénéfices pour l'année précédente, comme cela est annoncé par le président de l'Office central de statistique de Pologne. La redevance constitue une recette du budget de l'État.

7. Le format de soumission et de mise à disposition des informations sur les sachets de nicotine est défini dans la décision d'exécution (UE) 2015/2186 de la Commission.

Article 11hb. 1. Les sachets de nicotine doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- 1) La teneur en nicotine d'un sachet de nicotine ne dépasse pas 20 mg/g;
- 2) Un sachet de nicotine ne contient pas les additifs énumérés à l'article 7c, paragraphe 3;
- 3) Aucun ingrédient augmentant la dépendance à la nicotine n'est utilisé dans le processus de fabrication des sachets de nicotine.

2. L'unité de conditionnement et tout emballage extérieur des sachets de nicotine doivent porter l'avertissement sanitaire suivant:

«Ce produit nuit à votre santé et crée une dépendance.».

3. L'avertissement sanitaire visé au paragraphe 2 est:

- 1) imprimé en caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc;
- 2) au centre de la surface qui leur est réservée, ainsi que sur les unités de conditionnement cubiques et tout emballage extérieur, parallèlement au bord latéral de l'unité de conditionnement ou de l'emballage extérieur.

4. Le texte de l'avertissement sanitaire visé au paragraphe 2 est parallèle au texte principal sur la surface réservée à cet avertissement.

5. L'avertissement sanitaire visé au paragraphe 2:

- 1) apparaît sur les deux plus grandes surfaces de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur;

2) couvre 30 % des surfaces de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.

6. Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur des sachets de nicotine ne comportent pas les éléments ou caractéristiques visés à l'article 8, paragraphes 4 à 6, à l'exception de l'article 8, paragraphe 4, point 1), en ce qui concerne les informations sur la teneur en nicotine, et de l'article 8, paragraphe 4, point 3), en ce qui concerne les informations sur les arômes.

Article 11hc. 1. Les dispositions de la loi relatives aux sachets de nicotine ne s'appliquent pas aux sachets de nicotine pour lesquels une autorisation de mise sur le marché doit être obtenue sur la base des dispositions de la loi pharmaceutique ou qui sont soumis aux exigences prévues par la réglementation relative aux dispositifs médicaux.

2. Le règlement n° 1907/2006 et le règlement n° 1272/2008 s'appliquent aux sachets de nicotine,»;

- 10) à l'article 11i, paragraphe 1, les termes «et à l'article 10, paragraphe 8» sont remplacés par les termes «, à l'article 10, paragraphe 8, et à l'article 11ha, paragraphe 6»;
- 11) L'article 11j est ajouté après l'article 11i et libellé comme suit:

«Article 11j. L'inspection du commerce, agissant en vertu de la loi du 15 décembre 2000 sur l'inspection du commerce (Journal officiel de 2024, points 312 et 1222), vérifie le respect par les entrepreneurs des dispositions de la loi dans la mesure où cela n'est pas réservé à d'autres autorités.

- 12) à l'article 12, les points 3 et 4 sont libellés comme suit:

«3) affiche dans un point de vente au détail des articles imitant l'emballage des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge, contrairement aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3,

4) appose sur l'unité de conditionnement ou sur tout emballage extérieur des produits du tabac ou des sachets de nicotine tout élément ou toute caractéristique suggérant des avantages économiques, tels que visés à l'article 8, paragraphe 5,»;

- 13) à l'article 12c, les points 13 et 14 suivants sont ajoutés après le point 12:

«13) met à disposition pour la première fois en vue de la revente ou met à disposition pour la première fois en vue de la mise sur le marché des sachets de

nicotine sans respecter l'obligation de fournir la liste des ingrédients visée à l'article 11ha, paragraphe 1, en ce qui concerne leur type ou leur marque,

14) fabrique ou importe, en vue de leur mise sur le marché, des sachets de nicotine qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'article 11hb, paragraphes 1 à 6,

14) L'article 13, paragraphe 1, point 1) est modifié comme suit:

«1) met sur le marché des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge ou n'affiche pas d'informations sur l'interdiction de leur vente contraires aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1, 3 à 6,

15) L'article 15 est libellé comme suit:

«Article 15. 1. Si une infraction visée à l'article 12, paragraphes 5 à 8, aux articles 12a à 12c ou à l'article 13, paragraphe 1, point 1), est commise, le tribunal peut ordonner la confiscation des produits du tabac ou des sachets de nicotine qui font l'objet de l'infraction, même s'ils ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

2. Si l'infraction visée à l'article 12, paragraphe 3, est commise, le tribunal peut ordonner la confiscation des articles imitant l'emballage des produits du tabac, des sachets de nicotine, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge qui font l'objet de l'infraction, même s'ils ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

3. Le tribunal peut ordonner la confiscation des produits du tabac, des sachets de nicotine, des articles imitant l'emballage des produits du tabac, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge qui ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction si leur propriétaire ou une autre personne autorisée, sans faire preuve de la diligence requise par les circonstances, prévoyait ou aurait pu prévoir qu'ils pourraient être utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction pénale.

16) À l'article 15a, au paragraphe 1, point 7, l'arrêt complet est remplacé par un point-virgule et le point 8 est ajouté et lu comme suit :

«8) ne soumet pas ou ne soumet pas dans les délais la liste des ingrédients visée à l'article 11ha, paragraphe 2.

Article 2. Dans le cas des cigarettes électroniques qui ne peuvent être utilisées que pour la consommation de vapeurs sans nicotine et des flacons de recharge contenant du liquide sans nicotine mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les

notifications et désignations visées à l'article 11b, paragraphe 1, de la loi modifiée par l'article 1^{er} sont effectuées dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3. Les cigarettes électroniques qui ne peuvent être utilisées que pour la consommation de vapeurs sans nicotine et les flacons de recharge contenant du liquide sans nicotine qui ne répondent pas aux exigences visées à l'article 11c de la loi modifiée par l'article 1^{er}, dans le libellé établi par la présente loi, ne peuvent rester sur le marché plus de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 4. Le contenu des informations visées à l'article 6, paragraphe 1, de la loi modifiée par l'article 1^{er}, affichées dans un point de vente au détail avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est adapté au contenu des informations visées à l'article 6, paragraphe 1, de la loi modifiée par l'article 1^{er}, dans le libellé prévu par la présente loi, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 5. Les sachets de nicotine peuvent rester sur le marché dans des distributeurs automatiques ou dans un système en libre-service pendant une durée maximale de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 6. Le fabricant ou l'importateur de sachets de nicotine mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi soumet au président du Bureau des substances chimiques la liste visée à l'article 11ha, paragraphe 1, de la loi modifiée par l'article 1^{er}, dans le libellé prévu par la présente loi, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 7. Les sachets de nicotine qui ne répondent pas aux exigences prévues à l'article 11hb de la loi modifiée par l'article 1^{er}, dans le libellé prévu par la présente loi, peuvent rester sur le marché pendant une durée maximale de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 8. La présente loi entre en vigueur dans un délai de 14 jours à compter de la date de sa publication.